

seulement la valeur du terrain ainsi pris mais doit aussi payer une indemnité légitime au propriétaire pour tous dommages que la prise de possession de pareil terrain et la construction de pareilles lignes de transmission peuvent causer au reste de la propriété ou autrement.

« 17. Rien dans la présente loi ne doit être interprété de manière à autoriser la compagnie à exporter de l'électricité ou de la force électrique ou autre aux Etats-Unis.

« 18. Rien dans la présente loi ne doit être interprété de manière à empêcher le gouvernement du Canada d'améliorer la navigation de la rivière Ottawa, ou de quelque'un de ses affluents, ou à conférer à la compagnie quelque droit de réclamation de dommages à raison des améliorations ainsi faites.

« 19. La compagnie doit commencer la construction de ses ouvrages dans les trois ans et les achever dans les cinq ans à compter de la date de la présente loi, et si les dits ouvrages ne sont pas ainsi commencés et achevés les pouvoirs conférés par la présente loi prendront fin pour ce qui des dits ouvrages restera alors inachevé.»

*Dans le titre.*

Retranchez tous les mots qui suivent « corporation » et insérer « *Ottawa and Montreal Transmission Company, Limited* ».

Sur motion de l'honorable M. Béique, secondé par l'honorable M. Power, il a été Ordonné, que les dits amendements soient agréés.

Ordonné, que le greffier se rende à la Chambre des Communes, et informe cette Chambre que le Sénat a acquiescé aux amendements faits au dit bill sans aucun amendement.

Un message de la Chambre des Communes par son greffier, avec le bil (65) intitulé: « Loi modifiant la Loi des liquidations », auquel elle demande le concours du Sénat.

Le dit bill a été lu la première fois.

Sur motion de l'honorable Sir Richard Scott, secondé par l'honorable M. Power, il a été

Ordonné, que le dit bill soit lu la deuxième fois maintenant.

Le dit bill a été lu la deuxième fois en conséquence.

Sur motion de l'honorable Sir Richard Scott, secondé par l'honorable M. Power, il a été

Ordonné, que le dit bill soit lu la troisième fois maintenant.

Le dit bill a été alors lu la troisième fois en conséquence.

La question a été posée, ce bill passera-t-il?

Elle a été résolue dans l'affirmative.

Ordonné, que le greffier se rende à la Chambre des Communes, et informe cette Chambre que le Sénat a passé ce bill sans amendement.

Un message de la Chambre des Communes par son greffier, avec le bill (13) intitulé: « Loi modifiant le Code criminel relativement aux blessures corporelles causées aux personnes par des automobiles », auquel elle demande le concours du Sénat.

Le dit bill a été lu la première fois.

Sur motion du très honorable Sir Richard Cartwright, secondé par l'honorable Sir Richard Scott, il a été

Ordonné, que le dit bill soit lu la deuxième fois maintenant.

Le dit bill a été lu la deuxième fois en conséquence.

Sur motion du très honorable Sir Richard Cartwright, secondé par l'honorable Sir Richard Scott, il a été

Ordonné, que le dit bill soit renvoyé à un comité général présentement.

Conformément à l'ordre, le Sénat s'est ajourné à loisir, et s'est formé en comité général relativement au dit bil.